MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 390/2026

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle – Secteur 7 – Croix-Boisselière / Colette-Besson – du 30 novembre 2026 au 1er février 2027 inclus.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°324/2025 en date du 14 octobre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n°230/2026 en date du 12 juin 2026 portant réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2026,

Vu la demande en date du 18 août 2026 présentée par le service Pôle Grands Travaux de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Bâtiment Askia – 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Cedex, relative à la réfection des trottoirs, à la création de places de stationnement, de fosses d'arbres et de pistes cyclables,

Considérant que les travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle se poursuivent,

Considérant que la phase 7 concerne la section comprise entre l'avenue de la Croix-Boisselière et la rue Colette-Besson,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une restriction de circulation dans le sens Paray-Vieille-Poste vers Morangis,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des entreprises intervenantes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les entreprises Emulithe, Help et Pinson Paysage, intervenantes pour le compte de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sont autorisées à réaliser les travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle sur la section comprise entre l'avenue de la Croix-Boisselière et la rue Colette-Besson.

Article 2 – Durée des travaux

Les travaux seront réalisés du 30 novembre 2026 au 1er février 2027 inclus.

Article 3 – Circulation

La circulation dans le sens Morangis vers Paray-Vieille-Poste est maintenue pendant toute la durée des travaux. Toute interruption de ce sens de circulation non prévue par le présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté complémentaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 – Déviation
Une déviation obligatoire sera mise en place pour les véhicules circulant dans le sens Paray-Vieille-Poste → Morangis.
L'itinéraire de déviation sera assuré par l'avenue de la Croix-Boisselière.
La signalisation directionnelle et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la déviation sera mise en place et entretenue par les entreprises désignées à l'article 1.

Article 5 – Accès des riverains et des services de secours
Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes liées à l'exécution des travaux.
L'accès des véhicules de secours et des services d'urgence devra être maintenu en permanence.

Article 6 – Cheminement des piétons et des cyclistes
Le cheminement des piétons et des cyclistes devra être maintenu et sécurisé aux abords de la zone de chantier.
Lorsque le cheminement habituel ne pourra être maintenu, un itinéraire provisoire sécurisé devra être mis en place.

Article 7 – Signalisation et balisage
La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises désignées à l'article 1 devront veiller au maintien permanent d'un balisage adapté à l'avancement du chantier.

Article 8 – Sécurité
La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.
Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que de sa mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Responsabilité
Les entreprises désignées à l'article 1 sont responsables des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 10 – Réception
Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Article 11 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés intervenantes.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux transmis par le bénéficiaire.
Toute modification substantielle du planning devra être portée à la connaissance de la commune dans les meilleurs délais.

Article 12 – Ampliation
Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la RATP et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 novembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)